



ACTUALITÉS SOCIALES

Le forfait-jours étendu à certains salariés non-cadres

L'avenant N°123 de la CCNS signé le 18 octobre dernier entre le CoSMoS et certains syndicats de salariés ouvre le « forfait-jours » à certains salariés non-cadres.

- **Salariés concernés :**
 - o Les salariés non-cadres des groupes 4 et 5 *« dont la durée de travail ne peut être prédéterminée, et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps »*.
 - o Les salariés itinérants tels que définis dans l'article 5.3.4 de la CCNS et passant une partie de leur temps de travail en dehors de l'entreprise ou en déplacement (agent de développement).
 - o Les salariés dont les missions sont liées à la qualité et au bon déroulement des compétitions sportives (chargé de communication).
- Le recours au forfait jours doit être mentionné dans le contrat de travail ou dans un avenant.
- **Contrepartie :**
 - o La rémunération doit être majorée d'un montant correspondant à 15% du SMC de leur groupe d'appartenance.
- **Forfait :**
 - o La période de référence pour le calcul du forfait est l'année civile ou toute période de 12 mois consécutifs.
 - o Le nombre de jours travaillés est de 214 jours auxquels s'ajoute la journée de solidarité.
- **Repos :**
 - o Respecter les règles légales relatives au repos quotidien (11 heures consécutives minimum), au repos hebdomadaire (6 jours de travail par semaine maximum et un repos de 35 heures consécutives) et aux amplitudes (13 heures par jour de travail, au maximum)

Cet avenant est applicable dès aujourd'hui aux adhérents du CoSMoS. Il le sera pour tous les employeurs du sport, à compter de la date d'extension.

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : la mesure entrera en vigueur en 2019

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, ou non, prévu par la loi de finances pour 2017 n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019.

- L'administration fiscale ne prélèvera plus l'impôt.
- Le tiers payeur du revenu (l'employeur) prélèvera directement la part correspondant à l'impôt sur le revenu chaque mois.
- Les employeurs de moins de 50 salariés devront faire la déclaration et le versement de la retenu au plus tard le 15 du mois.



Désignations des nouvelles organisations syndicales représentatives dans la branche du sport

L'arrêté du 10 novembre 2017, publié le 18 novembre au JO, fixe la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport.

Elles sont trois :

- La Conférence Française Démocratique du Travail (CFDT) : 42,29 %
- La Fédération Nationale des Associations de Syndicats de Sportifs (FNASS) : 36,09 %
- La Confédération Générale du Travail (CGT) : 21,62 %

Au vu des pourcentages de représentation, aucun organisme n'a la possibilité d'exercer seule, son droit d'opposition à la signature d'un accord.

Extension de l'avenant 116 (salaires)

L'arrêté du 28 novembre 2017, portant sur l'extension de l'avenant relatif aux salaires, a été publié le 8 décembre au JO.

Cet avenant était déjà applicable depuis le 1^{er} juillet 2017 pour les adhérents du CoSMos.

Il est désormais applicable à tous les employeurs du sport. Les associations qui n'avaient pas encore appliqué ces salaires devront réaliser un rattrapage de salaire rétroactif, à compter du 1^{er} juillet 2017.

- Hausse du SMC de +1,2%,
- Hausse du SMC de +0,8% au 1^{er} avril 2018.

[Cf. actualités sociales de juin 2017.](#)

Plus d'informations

- > Consulter le site Internet du CROS Centre Val de Loire (onglets « formation », « emploi » ou « boîte à outils »)
- > Contacter : Déborah Tesi emploi.cvl@franceolympique.com 02.38.49.88.55